

déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2013, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13, a. 37, par. 9.2<sup>o</sup>)

**1.** Des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada peuvent être apportées au Québec par toute personne ayant le droit de les acheter et de les posséder en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) lorsqu'elles sont destinées à sa consommation personnelle et non à la revente ou à toute autre fin commerciale, si elles sont en sa possession ou font partie des bagages qu'elle transporte.

**2.** Les quantités maximales de boissons alcooliques qu'une personne peut apporter sont, pour chaque transport, les suivantes :

1<sup>o</sup> 3 litres de spiritueux;

2<sup>o</sup> 9 litres de vin;

3<sup>o</sup> 24,6 litres de bière.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61757

Gouvernement du Québec

### Décret 629-2014, 26 juin 2014

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2)

#### Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des paragraphes *c* et *c.3* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), prendre un règlement pour déterminer les cas où un engagement à aider un ressortissant étranger à s'établir au Québec est requis et en déterminer les termes et la durée qui peut varier selon l'âge;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Canada a seul la responsabilité d'admettre les immigrants des catégories de la famille et des parents aidés, et de déterminer si un immigrant est membre de l'une ou l'autre de ces catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a publié, le 18 juin 2014, une modification à la définition d'« enfant à charge » prévue au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et que cette nouvelle définition entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, le Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de cet accord et pour que les lois, les règlements et les procédures administratives du Québec ne fassent obstacle à la pleine application de cet accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition d'«enfant à charge» dans le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification entre en vigueur à la même date que celle du règlement fédéral afin de respecter l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication :

—le Québec n'ayant pas le pouvoir de définir les liens de parentés aux fins de l'immigration, il doit nécessairement harmoniser sa réglementation à celle du gouvernement fédéral;

—le court délai entre la publication finale du règlement fédéral le 18 juin 2014 et son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014;

—la modification à la réglementation du Québec doit entrer en vigueur à la même date que celle de la réglementation fédérale afin de respecter l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. c et c.3 )

**1.** Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, au paragraphe d.1 de l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « 22 » par « 19 »;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *ii*;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* et partout où il se trouve, de « 22 » par « 19 ».

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « 16 » par « 13 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, de « 25 » par « 22 » et de « 16 » par « 13 ».

**3.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, au critère 8.2 du facteur 8, de « 21 » par « 18 ».

**4.** Malgré les dispositions du présent règlement, la définition d'«enfant à charge», telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> août 2014, continue de s'appliquer à la demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> août 2014 par un ressortissant étranger lorsque ce dernier se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est à l'étranger et il est visé par les sous-paragraphe *i* et *iii* du paragraphe *c* de l'article 18 du règlement;

2<sup>o</sup> il est visé par le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *c* de l'article 18 du règlement;

3<sup>o</sup> il a présenté sa demande dans l'une des sous-catégories visées à l'article 21 du règlement.

Il en est de même pour le ressortissant étranger visé par une demande d'engagement présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> août 2014 en vertu des articles 28, 28.1 ou 29 du règlement et qui est visé par le paragraphe *b* ou, s'il est à l'étranger, par le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 18.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2014.